

VD_FINDINFO HC / 2011 / 125 vom 18. Januar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___125

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 125 du 18 janvier 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 125 del 18 gennaio 2011

Regeste

EXPULSION DE LOCATAIRE, RETRAIT{VOIE DE DROIT}, DÉPENS | 257d al. 1 CO, 160 al. 1 CPC, 162 al. 1 CPC, 94 al. 1 CPC, 29 LPEBL

Erwägungen

E. 1

ad. art. 7, p. 181 et les références citées; CREC I 28 septembre 2010/467; CREC I 20 décembre 2010/654). En l'occurrence, le retrait de la requête est intervenu avant que le juge de paix n'ait eu à statuer sur la requête. La locataire s'était opposée au congé, d'une part en saisissant la Commission de conciliation compétente en annulation dudit congé, d'autre part en concluant expressément, devant le juge de paix, au rejet de la requête d'expulsion. Dans ces conditions, le retrait de la requête vaut passé-expédient, au sens de la disposition précitée. Le présent recours, limité à la question des dépens, est donc matériellement recevable.

E. 2

Selon l'art. 162 CPC-VD, la partie qui passe expédient sur toutes les conclusions de son adversaire est chargée des dépens, arrêtés d'office par le juge. S'agissant de la participation aux honoraires d'agent d'affaires breveté, l'art. 93 al. 2 CPC-VD renvoie au TAg (tarif du 22 février 1972 des honoraires d'agents d'affaires breveté dus à titre de dépens). Selon l'art. 1 TAg, toutes les opérations nécessaires à l'ouverture et à l'avancement du procès ou provoquées par celui-ci donnent droit à des honoraires à titre de dépens. En vertu de l'art. 3 TAg, les honoraires sont fixés entre les minima et les maxima prévus à l'art. 2 de ce tarif, en considération des difficultés de la cause et de la complexité des questions de fait et de droit débattues, ainsi que de la valeur litigieuse calculée conformément au tarif des frais judiciaires civils (al. 1). Les opérations mentionnées à l'art. 2 TAg comprennent les correspondances, conférences et autres opérations accessoires (al. 2). En l'espèce, la recourante était représentée par un mandataire professionnel tant devant la commission de conciliation, devant laquelle elle a présenté une requête en annulation du congé, que devant le juge de paix. Le litige avait une valeur litigieuse de plus de 10'000 fr. La recourante a ainsi droit à des dépens de première instance qu'il convient d'arrêter à 300 fr. (art. 2 let. B ch. 5 TAg).

E. 3

Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 80 fr. (art. 230 al. 1 TFJC [Tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile]). La recourante, qui obtient gain de cause, a droit à des dépens de deuxième instance (art. 91 et 92 al. 1 CPC-VD) qu'il convient d'arrêter à 230 fr., savoir: a) 150 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 2 let. A ch. 3 TAg) b) 80 fr. en remboursement de son

coupon de justice. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. Le prononcé est réformé au chiffre III de son dispositif comme il suit: III. La partie bailleresse doit verser à la partie locataire la somme de 300 fr. (trois cents francs) à titre de dépens. Le prononcé est maintenu pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 80 fr. (huitante francs). IV. L'intimée V. _____ doit verser à la recourante O. _____ la somme de 230 fr. (deux cent trente francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 18 janvier 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. Julien Greub (pour O. _____) ■ M. Daniel Schwab (pour V. _____) La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 400 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix des districts de Lausanne et de l'Ouest lausannois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.